

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Adopté

N° CL679

AMENDEMENT

présenté par
M. Caure, rapporteur et M. Albertini, rapporteur

ARTICLE 2

I. – À la première phrase de l'alinéa 24, supprimer les mots :

« , dans un délai qu'il détermine, ».

II. – En conséquence, compléter la même première phrase du même alinéa par les mots :

« , dans un délai qu'il détermine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.